

son absence le même jeune homme venait la voir. Un soir le sieur Vasseur rentra plus tôt que d'habitude, cet individu était encore dans la chambre, il descendit précipitamment, se cacha dans la cuisine, attendit que le sieur Vasseur se fut couché; je lui ouvris alors la fenêtre de ma chambre, et il sortit... Tout cela n'était pas assez; elle ajouta: peu de temps après mon entrée dans la maison, ma maîtresse m'a emmenée avec elle au Palais-Royal, où elle a été prendre deux chapeaux; en revenant, elle rencontra cet individu; ils causèrent quelques instants ensemble; nous allâmes ensuite tous trois chez un marchand de vins; ma maîtresse et l'individu montèrent dans une chambre au premier, où se trouve un lit. Je leur ai monté une bouteille de vin, je suis redescendue, je me suis promené sur le quai pendant quelque temps, et au bout de trois quarts-d'heure ils sont venus me rejoindre.

« Pouvait-on mentir d'une manière plus audacieuse; mais quelle est donc cette femme, qui, non-seulement a des rapports coupables avec un amant, mais qui ne craint pas d'entrer en plein jour avec lui chez un marchand de vins, de se faire servir une bouteille, de rendre surtout témoin d'une conduite aussi dépravée, une domestique qui est depuis peu de temps chez elle? Mais elle n'a donc plus aucune pudeur? elle n'a donc plus rien à perdre, cette femme? »

« Mais le fait est facile à vérifier; un marchand de vins ne reçoit pas tous les jours chez lui une femme mise avec élégance et prenant sa maison pour lieu de rendez-vous; le marchand de vins indiqué par la fille Berkeley, assigné, ainsi que son garçon, déclarent que tout cela est faux, qu'ils ne connaissent pas et n'ont jamais vu la fille Lamartinière.

« Bien que le calme et l'intelligence de la fille Berkeley aient rendu l'instruction de cette affaire longue et pénible, la vérité cependant a fini par se faire jour; d'abord, elle disait n'avoir jamais été chez le nommé Bessède, ne pas le connaître, peu à peu, vaincue par l'évidence et presque malgré elle, elle avoua qu'elle le connaissait un peu, quelle avait été quelquefois chez lui, qu'elle l'appelait son beau-frère, qu'elle le tutoyait; elle attachait donc une grande importance à ne pas faire ces aveux; elle ne voulait donc pas que l'on soupçonnât une intimité quelconque entre elle et le sieur Bessède. D'un autre côté elle avait dit à une fille Prison: qu'elle était à la veille de s'établir avec un marchand de vins qui était son amant.

« Un témoin, le sieur Brisset, coiffeur, rue du Bal-Air, a déclaré que la fille Berkeley lui avait dit quelques jours avant le vol: « Bientôt vous me coifferez, je vais être votre voisine, je vais m'établir. » Ce propos est avoué par l'inculpée, seulement elle cherche à l'expliquer.

« Mais ses relations intimes avec Bessède ont été rapportées par un témoin avec des détails tellement précis que la fille Berkeley a fini par les avouer. Il n'y avait plus de doute cependant, l'instruction a fourni une dernière preuve plus positive, la reconnaissance de la fille Lamartinière. Il fallait prendre garde de provoquer brusquement cette reconnaissance, il ne fallait pas laisser à la fille Berkeley la ressource de dire que Bessède avait été reconnu parce qu'il avait été présenté comme le coupable, que la demoiselle Lamartinière, pour le sauver, avait déclaré reconnaître la première personne qu'on lui aurait présentée; aussi Bessède fut assigné comme témoin, il fut entendu en cette qualité par M. le juge d'instruction; la fille Berkeley était présente, la fille Lamartinière fut amenée, aucune question ne lui fut adressée, aucune interpellation ne lui fut faite. On continuait à recevoir la déclaration de Bessède; au bout de quelques instants la fille Lamartinière se lève et s'écrie: « J'ai vu cet homme quelque part. » Un instant après, saisie d'une vive émotion: « Oui, c'est bien lui, c'est l'homme qui m'a tenue dans la rue, je l'ai dépeint, gros, court, les cheveux et les favoris noirs, le col court et épais, les lèvres saillantes: il a l'accent auvergnat. »

« Sur l'invitation de M. le juge d'instruction de se calmer et d'examiner cet homme avec attention, elle répond: « Plus je l'examine, et moins je puis conserver quelque doute. Ce sont bien les mêmes rides dont j'ai parlé. Je jure que c'est bien lui. » Et, se tournant du côté de la fille Berkeley: « Cette fille le connaît également. » La fille Berkeley répond: « Ce ne peut être lui. » Et, sur l'interpellation de M. le juge d'instruction, elle ajoute: « Ce n'est pas l'homme que j'ai vu avec madame, car il n'avait pas de barbe sous le menton. » La fille Berkeley, avec tout le calme et la présence d'esprit dont elle a fait preuve pendant tout le cours de l'instruction, avait saisi immédiatement le seul point par lequel le signalement de Bessède ne se rapportait pas parfaitement à celui donné par la demoiselle Lamartinière lors de sa première déclaration; mais il est établi par le coiffeur qui lui faisait la barbe habituellement que Bessède ne portait que depuis peu de temps un collier de barbe, et qu'auparavant il avait des favoris courts.

« Bessède, à cette reconnaissance si formelle que confirmaient toutes les charges que l'instruction avait recueillies, ne répondit que par une dénégation dans laquelle il a toujours persisté; il a même nié ses relations intimes avec la fille Berkeley, relations qui ne peuvent être douteuses, qui sont constatées par un témoin digne de foi, qui sont avouées par la fille Berkeley. Tout s'expliquait alors; on comprenait comment la demoiselle Lamartinière avait pu tomber dans la rue; la fille Berkeley était là, elle a tiré le lit dans la chambre lorsque Bessède a monté dessus; on comprenait qui avait ouvert la porte, qui avait enfoncé le chien dans sa niche; on expliquait l'embarras de la demoiselle Lamartinière d'avouer ce qui avait eu lieu, et l'odieux attentat dont elle avait été victime, pourquoi on avait été plus de trois heures à commettre ce vol; la fille Berkeley était seule pour faire les paquets et peut-être pour les emporter pendant que Bessède restait dans la chambre; pourquoi enfin la fille Berkeley n'avait pas pris la fuite; elle espérait que sa maîtresse n'oserait entrer dans les détails de cette affaire, et l'odieux attentat dont elle avait été victime faisait sa sécurité. »

Après l'appel des témoins, on annonce l'absence de M. Vasseur, assez gravement malade. M. l'avocat-général Jallon demande que M. Allard soit appelé aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il sera fait droit à ces réquisitions.

On fait retirer les autres témoins, au nombre de vingt-cinq. M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Fille Berkeley, vous êtes un enfant trouvé recueilli à Nancy, et vous avez passé votre jeunesse à Metz et à Nancy? — R. Oui.

D. A quelle époque êtes-vous venue à Paris? — R. En 1844.

D. Vous avez de suite fait connaissance d'un ouvrier sellier nommé Perrot, et vous avez vécu en concubinage avec lui? — R. Oui.

D. Il avait hérité de 1,500 francs; vous avez tout mangé avec lui, et vous avez fini par le quitter en lui volant 200 francs qui lui restaient? — R. Monsieur, il me battait tous les jours, et me jetait à la porte.

D. Vous êtes très facile à nouer de semblables relations. Vous lui avez emporté 200 francs, une montre et d'autres objets? — R. Il m'avait donné tout cela.

D. Cependant il a porté plainte. — R. Si c'était son idée.

D. Vous avez quitté Paris et vous êtes allée dans le département de la Moselle? — R. Il m'avait dit qu'il me poursuivait dans toutes les places où j'entrerais.

D. Vous êtes revenue à Paris en janvier 1846. — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous loué une chambre dans la rue de l'Arc-de-Triomphe, à Neuilly. — R. Je n'aime pas à coucher en garni.

D. Vous avez tort, car les réglemens défendent aux domestiques d'avoir une chambre hors du domicile de leurs maîtres, parcequ'elles y portent des objets volés, et s'y livrent à la débauche. — R. Je n'ai jamais fait ça.

D. Vous avez tenté de débaucher un homme marié? — R. Non, Monsieur.

D. Mais Bessède? — R. Lui, c'est vrai.

M. le président fait passer aux accusés, aux défenseurs et à MM. les jurés, un plan des lieux où les faits se sont accomplis.

D. Vous êtes entrée au service de la demoiselle Lamartinière? — R. Oui.

D. Vous avez un jour entendu le sieur Vasseur dire à sa maîtresse, qu'il a épousée depuis, qu'il devait lui en-

voyer de l'argent? — R. Je n'ai pas entendu cela.

D. Cette circonstance a été connue de l'individu qui a commis le vol. N'avez-vous pas formé le projet de dévaliser vos maîtres pour apporter le produit de ce vol en dot à B. ssède? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez accusé la demoiselle Lamartinière de s'être volée! quel intérêt avait-elle à cela? — R. Je n'ai jamais dit cela; j'ai raconté les faits tels qu'ils se sont passés.

D. Mais un homme à qui elle se serait donnée, n'avait pas besoin pour la voler, de passer la nuit dans son lit. C'était une complication inutile. Le lendemain, la demoiselle Lamartinière était très effrayée, très agitée, et vous, vous étiez fort tranquille. — R. J'ai fait voir mon corps, il était tout martyrisé.

D. Vous vous êtes martyrisée vous-même. On ne peut pas soupçonner M^{me} Vasseur, et cependant il faut accuser quelqu'un de l'intérieur, car il n'y a nulle part des traces d'escalade ou d'effraction. — R. On pouvait être dans la maison auparavant.

D. Oui, mais comment y est-on entré? — R. Je n'en sais rien.

D. Ce n'est pas tout; M^{me} Vasseur vous fait coucher dans sa chambre, ce qui n'indique pas qu'elle eût l'intention de faire venir un amant; la clé de cette chambre, malgré les ordres de M^{me} Vasseur, a été laissée en dehors de la porte et par vous? — R. C'est un oubli.

D. Et les petits chiens anglais qui étaient dans l'écurie, ils n'ont rien dit bien qu'on ait passé près de l'écurie; c'était vous ou M^{me} Vasseur qui passiez par là? — R. Ce n'était pas moi.

D. La veille du vol, vous êtes descendue plusieurs fois dans la nuit? — R. J'étais malade.

D. Le soir du vol vous vous êtes couchée à dix heures et à dix heures et demie vous étiez levée, ce qui a étonné M^{me} Vasseur. Une heure après vous vous êtes relevée. — R. C'est madame qui s'est levée parce que les chiens aboyaient. Elle est allée à la croisée, l'a ouverte et a dit: « B... de chiens, si j'y vais, je vais vous faire taire. Un quart d'heure après... »

M. le président: Bien, voici le moment de nous dire comment les choses se sont passées.

La fille Berkeley, avec la volubilité d'une personne qui récite une leçon des longs temps apprise: Un quart d'heure après que ma maîtresse eut refermé la croisée, nous nous étions recouchées et nous allions recommencer à dormir quand tout d'un coup j'ai vu entrer un homme dans la chambre; il avait un mouchoir autour de la tête. Nous avons toutes les deux poussé un cri. Cet homme s'est mis dans le lit de madame; il l'a embrassée, et ils sont restés ensemble. Un autre homme s'est jeté sur moi et m'a pris par le bras, m'a entraînée en me menaçant d'un poignard. Pendant ce temps deux autres hommes ont dévalisé la maison et emporté des paquets. Au bout d'un moment un des hommes est venu et a dit à celui qui me tenait: « Auguste, ne lui fais pas de mal; madame le défend. » Alors on m'a lâchée. Plus tard, j'ai été appelée dans la chambre de madame, qui demandait à boire. Comme j'étais troublée, j'ai monté de la bière au lieu de vin, et quand madame a eu goûté, elle a dit: « Mon ami, je n'aime pas la bière, fais-moi monter autre chose. »

D. C'est là votre version? — R. C'est la vérité.

D. Vous dites qu'on a emporté des paquets; l'avez-vous vu? — R. Je m'en suis doutée.

D. Comment expliquez-vous que le gros chien n'ait pas aboyé? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas mis un morceau de cervelas pour le faire taire? — R. Non, Monsieur, c'est l'homme qui a couché avec madame qui a retiré un morceau de saucisson de sa poche en lui disant: « Tiens, voilà ce que j'avais apporté pour ton chien; mais je n'ai pas eu besoin de lui en donner. »

D. On a trouvé dans un grenier un paquet de linge sale dans lequel était une chemise sale par une femme. Ce paquet était attaché par des épingles, ce qui n'est pas l'habitude des voleurs hommes. — R. Je ne sais ce que c'est que ce paquet.

D. Un jupon quitté par la demoiselle Lamartinière au moment où elle venait à Paris après le vol, a disparu. Vous étiez seule alors dans la maison, et c'est là un indice bien grave contre vous. — R. Je n'ai jamais rien pris à personne.

D. Tout ceci est bien grave; mais ce qui l'est bien plus, c'est votre connaissance avec Bessède. Vous le connaissez bien? — R. Oui.

D. Il a été votre complice? — R. Oh! non.

D. Cependant vous deviez l'épouser ou être sa concubine; vous deviez monter ensemble un établissement, et c'est le seul que vous avez persisté à tenir à l'écart. — R. Je n'aime pas compromettre les innocents.

D. Oh! vous n'avez pas eu cette réserve pour Jacquin et pour d'autres; vous avez surtout manqué de réserve pour M^{me} Vasseur votre maîtresse. Au dépôt vous avez écrit à Bessède pour lui demander de l'argent, et on remarque que les voleurs en agissent ainsi ordinairement avec leurs complices en liberté; ils leur demandent de l'argent parce qu'ils les tiennent à leur discrétion. — R. J'avais voulu lui écrire, j'avais même fait une lettre, mais je l'ai déchirée.

D. Vous avez accusé gravement votre maîtresse; vous l'avez présentée comme étant de mœurs dissolues; vous l'avez présentée comme ayant des amans, se rendant avec eux chez un marchand de vins de la rue des Pyramides. Réfléchissez encore, il est temps de revenir à la vérité, si vous vous en êtes écartée. Réfléchissez que la demoiselle Lamartinière jouissait dans Passy d'une bonne réputation, et qu'il n'est pas probable qu'elle se fût ainsi conduite devant vous? — R. Ce que j'ai dit est la vérité.

M. l'avocat-général Jallon adresse à cette fille quelques questions dont les réponses sont en désaccord complet avec celles qu'elle a faites dans l'instruction. L'organe du ministère public signale ces contradictions et ces mensonges.

M. le président: Bessède, vous avez été marchand de vins à Courbevoie? — R. Oui, et j'ai vendu mon fond en m'interdisant d'en élever un autre dans la même commune.

D. C'était une maison mal fameée? — R. Très bonne, Monsieur, car je l'ai vendue 20,000 francs.

M. Jallon: Il y a des maisons de tolérance qui rapportent beaucoup.

D. A quelle époque vous êtes-vous établi dans les environs de l'Hippodrome? — R. En avril 1846.

D. C'est peu important. — R. C'est vrai.

D. Quand avez-vous fait connaissance de la fille Berkeley? — R. A l'époque où je cherchais un établissement. Nous nous sommes vus; elle me dit: « Je crois vous avoir vu quelque part, » et d'une raison à une autre, nous avons fait tout-à-fait connaissance.

D. Vous avez eu des rapports intimes avec elle? — R. Je demande à expliquer cela. Devant le juge d'instruction, je n'ai pas compris ce mot... Je n'ai pas eu de choses comme on pourrait croire.

D. Elle le dit cependant: elle dit qu'elle a vécu avec vous comme mari et femme. — R. Ah! c'est différent. J'ai eu des relations d'amour comme les jeunes gens en ont.

D. Quand Mme Vasseur vous a vu chez le juge d'in-

struction, elle s'est écriée: « Je suis sauvée! voilà l'homme qui m'a tenue. » — R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Cette dame a donné dès le début un signalement de l'homme qui l'a volée et volé, et ce signalement se rapporte directement à vous? — R. C'est pas étonnant, elle m'a vu plusieurs fois dehors; je l'ai rencontrée aux environs de chez moi; elle a donc pu me dépeindre.

D. Mais quels motifs a-t-elle de vous désigner, vous plutôt qu'un autre? Lui avez-vous parlé dans vos rencontres? — R. Jamais.

D. Et cependant, elle a dit que vous aviez l'accent auvergnat? — R. C'est pas étonnant; dans l'endroit, je ne suis pas connu sous le nom de Bessède, mais sous celui du Rameur ou de l'Auvergnat.

D. Ainsi, vous niez toute coopération au vol! — R. Oh! oui, tout à fait.

D. Ce couteau, qui est un vieux couteau de marchand de vins, est-il à vous? — R. Je ne le réclame pas. (On rit.)

D. Au bout de mai, vous avez laissé croître votre collier de barbe? — R. On coupe toujours la barbe au commencement des chaleurs.

M. Jallon: Et c'est pour cela que vous avez laissé pousser le vôtre? — R. Je l'aurais coupé plus tard. (On rit.) D'ailleurs, j'avais le collier au moment de l'événement.

On introduit Mlle Lamartinière. Vif mouvement de curiosité. Cette dame est vêtue de noir; elle est d'une petite taille, et ses traits sont assez réguliers. Ses yeux grands et fixes donnent à sa physionomie quelque chose d'indécis qui rappelle l'aspect qu'offrent les somnambules.

Mlle Lamartinière, femme Vasseur, vingt-sept ans: Dans ma première déposition devant le maire de Passy, j'avais tellement confiance dans l'hypocrisie de cette fille, que j'ai rapporté tous les mensonges qu'elle m'avait faits.

D. Dites aujourd'hui ce que vous savez. — R. La veille du vol, pendant la nuit, elle se leva plusieurs fois, disant qu'elle était malade.

Le lendemain, après m'être couchée, je rouvris les yeux et je vis cette fille qui était debout près du lit, et qui me regardait. Lui dis: « Qu'est-ce que vous faites-là? Vous me faites peur. » Ce n'est rien, me dit-elle, rendez-moi votre. Ensuite elle se recoucha; je rouvris bientôt les yeux, et je vis près de moi un homme la tête enveloppée d'un foulard, qui se précipita sur moi et me couvrit la figure avec l'écarlate.

Je me suis crue à mon dernier moment. J'appelai mon mari, dont je croyais prononcer le nom pour la dernière fois. Je disais à cet homme: « Prenez tout, mais laissez-moi la vie! » Et alors pour ne pas l'irriter, je lui donnais les noms les plus doux, je l'appelais mon ami, mon protecteur, parce qu'il me disait: « Sans moi, mes camarades te tueraient. » Et comme je m'écriai: « Oh! mon mari. » Il me dit: « C'est lui qui m'envoie pour t'assassiner! »

D. N'a-t-il pas abusé de votre position pour se porter sur vous aux plus fâcheuses extrémités? — R. Non, Monsieur, c'est la vérité; j'étais sans connaissance.

D. N'a-t-on pas tout emporté? — R. Tout sans exception; au point que le matin, quand cet homme partait, j'étais absolument sans effets, sans argent. Alors cet homme dit à la fille Berkeley de me donner un chape et une robe, ce qu'elle fit.

D. Ne l'avez-vous pas accusée de complicité? — R. Au premier mot que je lui dis de mes soupçons, elle se mit à crier: « Pour qui me prenez-vous? » J'eus peur, je lui demandai pardon, et j'y l'embrassai.

D. Cette fille prétend que vous auriez, la veille du vol, reçu un jeune homme chez vous? — R. C'est faux.

D. Que vous étiez allée avec elle chez un marchand de vins de la rue des Pyramides vous livrer à un homme? — R. C'est un horreur, je le jure.

D. Vous saviez que la fille Berkeley avait pour amant un nommé Bessède? — R. J'ignorais tout cela; je ne l'ai su qu'après.

D. Regardez Bessède. Est-ce là l'homme qui vous a tenue? — R. J'ai besoin de m'approcher, car j'ai la vue près.

Le témoin fait un pas en avant et recule aussitôt en disant: « Oh! c'est bien là cet homme... C'est un Auvergnat; il a le cou court; il était alors sans cravate. »

D. Ce n'est pas volontairement que vous avez cédé à cet homme? — R. Non, Monsieur; j'étais plus morte que vive. Je cédaï à tout par terreur.

D. Comment vous a-t-on apporté à boire? — R. J'avais la bouche sèche, et je demandai à boire. L'homme qui était avec moi cria: « Auguste, dis à la bonne d'apporter à boire à madame. » Marie m'a apporté de la bière dont je n'ai pas voulu, et elle m'a rapporté de l'eau sucrée.

Un juré: Quand on a apporté à boire, Mme Vasseur a-t-elle entendu des pas d'homme ou des pas de femme? — R. Je n'ai pas fait la distinction; j'étais trop troublée.

D. Comment le voleur a-t-il pu prendre le testament de M. Vasseur? — R. Il a fouillé tous les meubles, et ayant trouvé le testament, il m'a dit: « Veux-tu que je le prenne? » Je lui ai dit: « Emportez tout ce que vous voudrez, mais laissez-moi la vie. » Il croyait que ce paquet renfermait des billets de banque, et il disait: « Mes camarades vont être furieux, ils croient que tu as des billets de banque. »

D. On avait parlé auparavant devant la fille Berkeley d'argent que vous deviez recevoir? — R. Oui, Monsieur.

Un juré: Où était votre armoire? — R. Dans une pièce en haut.

D. Qui avait la clé? — R. Elle était sur la porte de l'armoire.

D. Ainsi, on vous a complètement dévalisée? — R. Complètement! on a tout fouillé, excepté une armoire dans laquelle j'avais la veille arrangé du vieux linge avec la bonne. On n'y a pas touché.

M. le président: Ceci est nouveau et important.

Le témoin: Quand cet homme est parti avec un gros paquet, il faisait un peu jour. Je suis descendue pour le suivre et le faire arrêter; mais j'ai trouvé la fille à la grille qu'elle venait de fermer.

M. le président: Ainsi, elle a reconduit le voleur jusqu'à la grille, et elle l'a fermée sur lui? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous vu en passant devant la niche du chien? — R. J'étais étonnée de ne l'avoir pas entendu crier, et la bonne me dit: « Madame, je crains qu'il étouffe, il est enveloppé dans une couverture. Alors je dis, il faut tâcher de le dévêler.

Un juré: Qui lui donnait à manger? — R. La bonne.

M. Lachaud: Je désire que le témoin s'explique sur les 20 fr. que le voleur lui a remis.

Le témoin: Je me plaçais qu'on me laissât sans le sou, ne sachant comment faire jusqu'au retour de M. Vasseur. Alors cet homme me dit: « Tiens, voilà 20 fr. Je fais partie d'une bande de cinquante voleurs, mais je ne suis pas voleur, et il me reviendra bien peu de chose de ce vol. » La bonne me dit ensuite: « Il m'a aussi donné 5 fr.; joignez-les aux 20 fr. qu'il vous a remis. »

M. Lachaud: Madame avait barricadé sa porte: comment se fait-il qu'elle l'ait ouverte quand le voleur est revenu pour reprendre un portefeuille qu'il disait avoir oublié?

Le témoin: Au moment où j'allais appeler au secours par la fenêtre que je voulais ouvrir, la bonne me retira

par mes vêtements en me disant: « Mais taisez-vous donc, madame, je vois des hommes dans la cour; ils vont monter et nous assassiner. » On frappa alors à la porte de ma chambre. » Elle ouvrit et cet homme entra.

D. Vous le considérez comme votre protecteur? — R. Oh! tout à fait.

M. Lachaud: Madame n'a-t-elle pas tutoyé le voleur, soit pendant la scène, soit au moment du départ?

Le témoin: C'est possible; je croyais ma vie à sa merci et je cherchais à me le rendre le plus favorable possible.

M. Possoz, maire de Passy, est introduit. Il résulte de sa déclaration, que M. et M^{me} Vasseur jouissaient à Passy d'une considération méritée; que rien dans la conduite de M^{me} Vasseur n'a jamais donné l'ombre même d'un soupçon d'un caractère très faible, très facile à dominer, et elle a paru très bienveillante pour sa bonne.

M. le maire déclare qu'il a eu la pensée dès le premier jour d'arrêter la fille Berkeley, et que s'il ne l'a pas fait, cela est dû à l'intercession de la dame Vasseur. Dans son opinion aussi, le vol n'a pu être commis que par une personne ayant une connaissance parfaite des localités, sachant où chaque objet a sa place habituelle, et quels sont les moyens qu'il faut employer pour empêcher les chiens de partir.

M. le président: Vous avez présidé au mariage de M. Vasseur et de Mme Vasseur. N'est-il pas vrai que M. Vasseur a voulu réhabiliter Mme Vasseur de l'accusation dirigée contre elle?

M. Possoz: L'opposition du grand-père de M. Vasseur était le seul obstacle à ce mariage. Quand M. Vasseur revint à Passy, il protesta de sa entière conviction en l'innocence de la demoiselle Lamartinière, et déclara qu'elle avait été si indignement calomniée, qu'il se ferait un point d'honneur de l'épouser. Sa famille en fut informée, et un oncle vint me voir pour me prier de lui faire des observations, ce que je fis. Alors, au risque de perdre une fortune de 120,000 francs, M. Vasseur déclara qu'il allait faire des sommations respectueuses; deux actes furent, en effet, signifiés, mais le grand-père, le seul opposant, vint me voir, il donna son consentement, et le troisième acte respectueux ne fut pas signifié.

M. le maire donne ensuite les plus fâcheux renseignements sur la fille Berkeley et sur Bessède.

On demande le docteur Gachet, demeurant rue d'Angoulême, qui a donné des soins à M^{me} Vasseur lorsqu'elle se fut retirée chez M^{me} Fillion, après la scène de Passy. Il a reconnu en elle les traces d'un délire récent, et quelques traces de violences, notamment à l'un des genoux et au petit doigt de la main droite.

M. le président: Vous n'avez pas visité la fille Berkeley? — R. Nullement.

M. le président: Elle s'est fait visiter par l'épicier que nous allons entendre. (On rit.)

Ce témoin est entendu. Il a reçu, dès le matin à huit heures, les plaintes de M^{me} Vasseur. La fille Berkeley lui a parlé des contusions qu'elle a reçues, mais elle ne lui a rien fait voir.

On entend d'autres témoins, voisins de la dame Vasseur, qui n'apprennent rien d'intéressant. A la suite d'une de ces dépositions, un des jurés demande si les effets de l'accusée ont été volés?

M. l'avocat-général: Cette question a de l'importance. Fille Berkeley, a-t-on pris le linge que vous aviez dans votre malle?

L'accusée: Je n'ai pas de malle.

M. l'avocat-général: Voyons, qu'est-ce que vous avez?

L'accusée: On m'a pris deux robes qui ont été perdues.

M^{me} Vasseur: Quand elle est entrée chez moi, elle n'avait rien; je lui ai donné une robe.

M. l'avocat-général: Ah! si elle n'avait rien, on s'explique que les voleurs ne lui aient rien pris.

M. le président: Mais il ne l'est pas autant qu'on lui eût pris deux robes quand elle n'en avait qu'une.

Cet incident n'a pas de suite.

A deux heures et demie, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend un assez grand nombre de témoins, qui ne déposent d'aucun fait important.

Le sieur Rouchin, appelé par la défense dans l'intérêt de Bessède, est introduit.

M. Nogent-Saint-Laurens: Je désire beaucoup qu'on entende auparavant M. Allard, dont la déposition est annoncée.

M. Jallon: M. Allard est en mission depuis ce matin; il ne pourra être entendu aujourd'hui.

M. Nogent-Saint-Laurens: S'il doit être entendu demain, je demande qu'on ajourne la déposition de M. Rouchin. Je redoute beaucoup M. Allard comme dernier témoin.

M. Jallon: Pourquoi donc? Vous devez penser que M. Allard n'a que des choses très favorables à dire sur le compte de votre client.

Le témoin Rouchin dépose sur la probité de Bessède, qu'il a connu à Courbevoie.

M. Jallon: Le témoin a-t-il signé les certificats que l'accusé a joints aux pièces?

M. Nogent-Saint-Laurens: Je n'aperçois pas l'intérêt de la question.

M. Jallon: Permettez donc, le ministère public a bien son idée en faisant cette question.

Le témoin: Je n'ai pas signé ces certificats.

Pendant ce dialogue, M. le président a fait une recherche dans le dossier, et dit au témoin: « Non seulement vous en avez signé, mais en voici un délivré par vous d'une manière spéciale, dans lequel, bien que l'accusé fût célibataire, vous le déclarez bon père de famille. » (On rit.)

M. Nogent-Saint-Laurens: Oh! permettez, Bessède est célibataire en ce sens qu'il n'a pas de femme; mais il en a eu une; il est veuf et il a trois enfants.

Après ces déclarations, il ne reste plus à entendre que le réquisitoire et les plaidoiries.

M. le président: Messieurs les jurés, il est cinq heures, et je ne sais si nous pourrions terminer aujourd'hui.

Conseil, 28,000 fr.; vice-présidents de comité, 18,000 fr.; maîtres des requêtes, 6,000 fr. 2. Le traitement du secrétaire-général du Conseil d'Etat est fixé à 13,000 fr.

TITRE I^{er}. — Cours royales. Art. 1^{er}. — Le traitement des premiers présidents et des procureurs-généraux près les Cours royales est fixé à 25,000 francs à Paris, 20,000 fr. à Bordeaux, Lyon et Rouen; 18,000 francs à Toulouse et Rennes; 15,000 fr. à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nîmes, Nancy, Orléans, Pau, Poitiers et Riom. 2. Le traitement des conseillers est fixé à 10,000 fr. à Paris; 8,000 fr. à Bordeaux, Lyon et Rouen; 7,000 fr. à Toulouse; 6,000 fr. à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nîmes, Nancy, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes et Riom. 3. Les présidents de chambre et les premiers avocats généraux auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément de moitié en sus. 4. Le traitement des présidents de chambre et du premier avocat-général sera de 12,500 fr.; celui des autres avocats généraux de 12,000 fr. 5. Le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié de celui des conseillers. A Paris, il sera de 3,600 fr.

TITRE II. — Tribunaux de première instance. 1. Le traitement des juges des Tribunaux de première instance est fixé à 7,000 fr. à Paris; 4,000 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen; 3,000 fr. à Lille, Nantes et Toulouse; 2,500 fr. à Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles; 2,000 francs à Aix, Besançon, Bourges, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, La Rochelle, Lorient, Poitiers, Rochefort, Toulon et Tours. 2. Le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié de celui des juges. A Paris, il sera de 3,000 francs pour vingt-six commis-greffiers d'audience, d'instruction et de référés, et de 1,500 fr. pour cinq commis-greffiers d'instruction.

TITRE III. — Justices de paix. 1. Les traitements fixés par la loi du 21 juin 1843, pour les juges de paix des communes et des villes où ne siège pas de Tribunal de première instance, seront augmentés d'un cinquième. En conséquence, il sont élevés, savoir : ceux de 3,000 fr., à 3,750 fr.; ceux de 1,800 fr., à 2,250 fr.; ceux de 1,500 fr., à 1,875 fr., et ceux de 1,200 fr., à 1,500 fr.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MOSELLE (Metz, 5 novembre). — La Cour royale de Metz a tenu aujourd'hui son audience de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Charpentier.

Elle a été consacrée à l'installation de M. Decous, dans les fonctions de procureur-général, auxquelles il a été appelé par ordonnance royale du 11 juillet dernier.

M. Limbourg, premier avocat-général, après avoir rappelé que l'ordonnance contenant la nomination de M. Decous était la dixième qui, depuis 1830, donnait un chef au parquet de la Cour royale de Metz (1), a payé un juste tribut d'éloges et de regrets au dernier titulaire, M. Preux, nommé, en la même qualité, à la Cour royale d'Amiens; et à ensuite énuméré les différents titres de M. Decous, à la position nouvelle qui lui a été conférée, et les services par lui rendus dans la magistrature du ressort de la Cour de Limoges, et comme procureur-général à Bastia.

M. Decous a répondu avec beaucoup de convenance aux compliments et félicitations qu'il venait de recevoir, et, dans une courte allocution, il a retracé principalement les devoirs de ses hautes fonctions.

Après la rénoation du serment des avocats présents à l'audience, il a été fait lecture et procédé à l'entérinement de lettres, par lesquelles le Roi a communié en huit années d'emprisonnement la peine de mort prononcée par l'un des Conseils de guerre de la division, contre un filslier du 34 de ligne pour voies de fait envers un de ses supérieurs.

L'audience a ensuite été levée. — D'après les élections qui ont eu lieu aujourd'hui, le conseil de l'ordre des avocats, près la Cour royale de Metz, se compose, pour l'année 1846-1847, de M^{rs} Jacquinet, bâtonnier, Dommanget, Belot, Woirhaye, Leneux, Briard, Duviviers, Boulangé.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

— MM. Teste et Laplagne-Barris, présidents de chambre à la Cour de cassation, viennent d'être nommés grands-officiers de la Légion-d'Honneur.

— Le 24 mars 1846, deux employés de l'octroi, qui étaient dans l'exercice de leurs fonctions au port Saint-Nicolas, virent le sieur Manigan, maître charretier, pendant que ces employés procédaient à la vérification de sa propre voiture, aller vers celle du sieur Fureau, piquer un fil à destination de M. Joly à l'Entrepôt, et en extraire un demi-litre, qu'il but aussitôt au moyen d'une corne appropriée à cet usage. Ils firent remarquer à Manigan que le vin qu'il venait de boire ne lui appartenait pas. Cet homme ne leur fit aucune réponse. Les employés dressèrent procès-verbal.

Interrogé par M. le juge d'instruction, Manigan convient du fait qui lui est imputé. « J'ai, dit-il, boire avec ma corne le vin que j'avais tiré de la barrique, lorsque j'ai été arrêté par la présence des employés. J'y avais été invité par le domestique du sieur Fureau. Je conviens qu'il n'est pas bien de prendre ce qui ne nous appartient pas, mais c'est l'usage, et nous y sommes souvent invités par les marchands eux-mêmes. »

Malheureusement pour Manigan, qui est arrivé à l'âge de 67 ans sans avoir jamais été l'objet d'aucunes poursuites, une répression était nécessaire en présence de cet usage invétéré. Aussi il a été condamné le 27 juillet dernier, par application de l'article 402, à un mois de prison. Le prévenu a fait appel. M^{rs} Amé présente sa défense. M. l'avocat-général de Thorigny ne s'oppose point à ce que la peine soit réduite, mais il insiste pour qu'un

(1) Les neuf prédécesseurs de M. Decous, qui presque tous, avant la remarque qu'en a faite M. l'avocat-général, ont eu à être élevés aux plus hauts rangs de la magistrature, sont : M. Charpentier, premier président de la Cour; M. Parant, qui est mort après avoir été sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, et conseiller à la Cour de cassation; M. Tondut, mort dans l'exercice de ses fonctions; M. Bresson, conseiller à la Cour de cassation; M. Hébert, procureur-général à la Cour royale de Paris; M. Moreau, premier président de la Cour royale de Nancy; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général à la Cour de cassation; M. Piou, procureur-général à Lyon; M. Preux, procureur-général à Amiens.

exemple soit donné et vienne rassurer le commerce et les consommateurs.

La Cour confirme le jugement du Tribunal correctionnel, en réduisant toutefois la peine à quinze jours de prison.

— La nommée Anne-Charlotte Benoit, âgée de trente-quatre ans, née à Avranches (Manche), nourrisseuse à Issy, rue Notre-Dame, a été condamnée par jugement du Tribunal correctionnel, en date du 25 juillet dernier, à six semaines d'emprisonnement pour sévices et mauvais traitements sur la personne de sa petite fille, âgée de cinq ans et demi. La femme Benoit, appelante de ce jugement, comparait devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy. Il résulte du rapport présenté par l'un de MM. les conseillers une série de faits qui signalent la femme Benoit comme une mère dénaturée, et qui ont excité l'indignation de tous les habitants du voisinage. Des procès-verbaux de médecins ont constaté que la jeune Benoit portait des traces de meurtrissure et de contusion sur le poignet, sur le nez et sur les jambes.

Quelques misérables haillons cachaient sa nudité; son corps était couvert d'ordures et d'excréments desséchés. Sa mère la frappait avec une corde, lui attachait les mains derrière le dos, la tenait renfermée dans un grenier des semaines entières avec une petite quantité de pain de munition et un peu de paille pour se coucher. La malheureuse enfant était obligée d'implorer la charité des habitants de la maison, en ayant grand soin de ne pas être vue par sa mère, qui la maltraitait encore pour cela. Une femme qui lui donnait quelquefois à manger pour apaiser sa faim la faisait sortir par une porte de derrière. Elle se sauvait quelquefois dans les rues, en chemise et grelottante.

Un jour qu'il gelait, a dit un témoin, la mère l'a mise dans un baquet d'eau sortant du puits, toute nue, sans chemise, et comme elle ne se dépeçait pas assez de se laver, elle l'a frappée sur le dos avec une corde à sauter à laquelle il y avait deux morceaux de bois en croix et un noeu. Ensuite elle l'a prise par les pieds, lui a plongé la tête avec force dans le baquet et lui a déchiré la lèvre.

Le jour de l'Ascension, la jeune Benoit, à laquelle sa mère avait inspiré une terreur insurmontable, prit de nouveau la fuite à travers la campagne. Elle fut recueillie par la dame Incourt, qui l'a gardée depuis. Mais cette dame crut devoir porter plainte contre la mauvaise mère.

M. le juge d'instruction Poux-Francklin, entendit la petite Benoit. Nous croyons devoir reproduire ce court interrogatoire :

D. Ton papa te battait-il? — R. Non.
D. Et ta maman? — R. Si.
D. Que te faisait-elle? — R. Elle me donnait des coups de corde sur le dos. Un jour elle m'a donné un coup de sabot sur la main et m'a fait beaucoup de mal. Elle m'a mise à la cave les mains attachées derrière le dos et elle ne me donnait rien à manger.

D. C'est que peut-être tu n'étais pas bien sage? — R. Oh! si, Monsieur.
D. Es-tu bien contente d'être chez M^{me} Incourt? — R. Oui, Monsieur.
D. Aimerais-tu mieux être chez ta maman?
La petite fille, dit ici M. le juge d'instruction, répond d'une manière fort expressive : « Oh! non, c'est celle-là qui est maman, en montrant M^{me} Incourt, qu'elle va aussitôt embrasser. »

Quant à la mère, elle s'est toujours bornée à répondre : « Cette enfant se conduit si mal que des parents qui l'avaient gardée jusqu'à l'année dernière, dans l'intention de l'adopter, ont été obligés de me la rendre, ne pouvant rien en faire. »

La Cour, malgré les efforts de M^{rs} Thorel-Saint-Martin, a confirmé la sentence des premiers juges, sur les réquisitions de M. l'avocat-général de Thorigny.

— Un procès-verbal de flagrant délit parfaitement circonstancié, simplifiant beaucoup une plainte en adultère portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel par le sieur Niepce, cordonnier en vieux, contre sa jeune femme et un cordonnier en neuf, Hyppolite Breton. Mais toute convaincue qu'elle était de sa faute, la jeune épouse n'a pas voulu se priver de récriminations. Elle a allégué des faits nombreux d'injures graves, de violences, et son avocat lui venant en aide, a lu les trois certificats suivants, délivrés en l'acquit de la conscience de sa cliente.

Ce 23 juillet 1846.
Moi propriétaire et principal locataire de la maison je certifie avoir vu venir le sieur Niepce plusieurs fois faire des scènes à son épouse dans ma propre maison dont il s'est porté à des voix de fois assez répréhensibles. C'est en cas de quoi je lui ai délivré ma propre signature.
Signé -r- le propriétaire.

Le même jour de la même anet.
Moi, portier concierge de la même maison, je certifie la croix si dessus comme étant la signature de mon propriétaire, en cas de quoi je l'ai égalisé par la mienne propre.
Signé -r- r- portier concierge.

Ces deux pièces authentiques sont corroborées d'une troisième ainsi conçue :

Moi, locataire de la maison du propriétaire seretif avoir vu venir le sieur Niepce frappé à la porte et sa femme et vouloir la jeter par une croisée dont je l'ai retenue et je reçut un cout dans le dot qu'il voulait porter dans celui de sa femme.
Signé Etisa.

Cette lecture faite, le mari s'avance à la barre et demande à répondre.

Le mari, avec gravité : C'est pour dire à mon épouse, en présence de ces Messieurs, que je lui aurais encore pardonné, tant à Metz, Thionville, Verdun, qu'à Belleville, La Chapelle et Paris, mais que je suis dans l'impossible de lui pardonner les bois qu'elle a fait mettre au-dessus de ma boutique.

M. le président : Des bois?
Le mari : Oui, mon juge, des bois, vous savez, avec des têtes de cerf et des ramages de deux pieds de haut; c'est ça qui est dégradant de la part d'une femme.

Un rire mal étouffé est échangé entre la prévenue et son complice, qui sont condamnés, la première à trois mois, le second à un mois de prison et 100 francs d'amende.

— Il est bon de faire connaître à certains promeneurs du bois de Vincennes que ramasser les balles aplaties, provenant du tir des exercices à feu, est non seulement un vol punissable, mais encore un tort notable fait à la cuisine des soldats; c'est leur retirer le peu de beurre qu'ils ont si rarement occasion de mettre dans leurs épinars. En effet, un sergent du génie a fait connaître aujourd'hui au Tribunal que les balles aplaties étaient ramassées après le tir et vendues au profit de l'ordinaire des soldats. A la bonne heure! voilà un nouvel emploi des balles de mousquet digne du suffrage universel; de meurtrières qu'elles ont été si longtemps, devenir tout à coup les nourrices du soldat, c'est bien de leur part. Ce n'est, du reste, que justice; au moment où le coton s'avise de nous éclater dans la main et de se faire pousser à canon, il était équitable que le plomb se changeât en longs de veau ou poitrine de mouton.

Deux individus, grands promeneurs et amateurs des exercices à feu de Vincennes, Jean-Baptiste Morel et De-

nis-Arène Mollet, n'étaient pas sans connaître cette bégue métamorphose des balles de mousquet, et ils se firent ce raisonnement bien simple : Puisque les balles aplaties nourrissent le soldat, il faudrait que le pékin eût l'estomac bien plat pour ne pas les digérer. Et sur ce, nos deux gourmands d'assister plus que jamais aux exercices à feu et d'y ramasser des plats de balles toutes chaudes. Leur appétit était si glouton pour ce nouveau mets qu'ils cherchaient les balles non seulement dans les talus, mais les arrachaient des murs où elles s'étaient enfoncées.

C'est à raison de ces faits que Morel et Mollet comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol, de destruction de monuments d'utilité publique, et aussi d'un petit bout de vagabondage. Il paraît que les deux amis mangeaient habituellement sous l'ombrage des arbres de Vincennes et couchaient dans leur salle à manger.

M. le président : Vous convenez du vol?
Morel : Ramasser des bouts de plomb qu'on jette en l'air; je me couperais plutôt la main que de dire que c'est un vol.

M. le président : Vous ne vous contentiez pas de ramasser les balles tombées dans les talus, mais vous les détachiez des murs que vous dégradiez.

Morel : Des beaux dégradements! Donnez-moi 5 sous de plâtre, et je me charge de crépir tout le mur en cinq minutes.

Les deux prévenus sont condamnés à trois mois de prison.

— De tous les cochers qui circulent dans les rues de Paris, il n'en est pas qui se soucient moins de la sécurité des piétons que les garçons bouchers ou tripiers. On sait avec quelle effrayante rapidité, en effet, ils transportent leur repoussante cargaison à travers les quartiers les plus fréquentés, et l'on a lieu de s'étonner que ces messieurs ne causent pas plus souvent de graves accidents. Il serait à désirer que des condamnations très sévères réprimassent ces délits souvent si déplorables.

Le nommé Hallais comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence. Il descendait à grand train la rue de Charenton, et précisément au moment de son foudroyant passage, plusieurs petites filles sortaient d'une école voisine et cheminaient sur la chaussée. Moins heureuse que ses compagnes, la jeune Willeban, âgée de huit ans à peine, ne put se garer assez promptement à la charrette de Hallais la renversa et lui occasionna d'assez graves blessures.

A l'audience, Hallais prétend n'être pas la cause de cet accident; mais après avoir entendu les dépositions des témoins, le Tribunal le condamne à quinze jours de prison et à 50 francs d'amende.

— Ancina, jeune apprenti graveur de quatorz ans, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour un fait bien grave surtout pour son âge; il est prévenu d'avoir donné un coup de couteau au jeune Brou, son camarade, qu'il a grièvement blessé à l'épaule.

C'était à son tour à aller chercher les provisions pour le déjeuner de l'atelier. Brou charge Ancina de lui acheter du fromage d'Italie; Ancina lui rapporte du fromage de Gruyère. Brou lui en fait des reproches auxquels Ancina répond par un coup de couteau.

Ancina qui donne des preuves d'un vif repentir et pleure à chaudes larmes, prétend qu'il ne voulait d'abord donner un coup de poing à son adversaire, le malheur a voulu que déjeunant lui-même en ce moment il tint à sa main son couteau dont il ne voulait pas faire un aussi funeste usage.

Le Tribunal, considérant que malgré son âge le prévenu avait agi avec discernement, condamne Ancina à deux mois de prison.

— Un lieutenant du 11^e léger, en garnison à Versailles, accusé de détournement de poudres et de munitions de guerre, a été écroué aujourd'hui à la maison d'arrêt de l'Abbaye.

— De hardis voleurs se sont livrés, dans le cours de l'avant-dernière nuit, à des tentatives de vols avec escalade et effraction, sur différents points du faubourg Saint-Jacques. Dans deux établissements publics ils ont réussi à commettre des soustractions qui, pour n'avoir pas une grande importance, n'en témoignent pas moins de leur audace. Au couvent de la Santé, rue de la Santé, 7, où ils s'étaient introduits en franchissant les murs du jardin, ils ont enlevé les robinets de fontaines et autres objets de cuivre; mais il leur a été impossible, à ce qu'il paraît, de pénétrer dans la maison. Ils ont alors gagné l'institution des Sourds-Muets dont ils ont escaladé de même les murailles extérieures, puis ils ont enlevé une grande quantité de conduits en plomb. Lorsque l'on a reconnu au jour les traces de ces vols, une double déclaration a été faite devant le commissaire de police du quartier du Faubourg-Saint-Jacques, par la supérieure du couvent de la Santé d'une part, et de l'autre par M. Delaneau, directeur de l'institution royale des Sourds-Muets.

— Un jeune commis-négociant, le sieur L..., logé momentanément à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 7, a été victime hier de ce vol dit au bonjour, dont les exemples seraient beaucoup moins fréquents si les voyageurs n'avaient l'habitude enracinée de laisser, en se couchant, la clé sur la porte de leurs chambres.

M. L... dormait d'un profond sommeil, bien qu'il fit grand jour depuis longtemps, lorsqu'il fut réveillé par un bruit léger qui se faisait près de son lit. « Eh! bonjour mon cher Georgetat! lui dit en ce moment un grand jeune homme de bonne mine qui, se reprenant aussitôt comme s'il s'apercevait seulement alors de son erreur, s'excusa en disant qu'il avait monté un étage de trop, et que son ami Georgetat occupait, au-dessous, la chambre correspondante.

Sur ce, et sans donner au voyageur moitié endormi, le temps de revenir de la surprise que lui devait causer cette visite matinale, il sortit, refermant sur lui la porte, et s'empressant de descendre les escaliers.

Ce ne fut que lorsqu'il se leva et fut sur le point de s'habiller, que M. L... s'aperçut que le visiteur s'était emparé de sa bourse contenant 190 francs.

Déclaration de ce vol a été faite au commissaire de police, mais il sera difficile, selon toute apparence, d'en découvrir l'auteur, adroit et audacieux plus qu'inventif.

— M. le premier président de la Cour des comptes, a fait verser entre les mains du caissier central du Trésor, la somme de 5 000 francs, montant de la souscription des magistrats de cette Cour, en faveur des victimes des inondations.

— Le bureau des officiers gardes du commerce, a donné une somme de 100 francs pour les inondés de la Loire.

— La chambre syndicale des officiers gardes du commerce, est composée, pour l'année 1846 et 1847, de MM. Eueclain, syndic; Leroux, secrétaire; Lavoisier, trésorier.

— Par ordonnance du Roi en date du 31 octobre dernier, M. Ph. Sarchi a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Cigogne, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Berlin), le 3 novembre. — M. Bodelschwingh, ministre de l'intérieur, dont le fils aîné vient de mourir à la suite d'une blessure reçue en duel (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 novembre courant), se trouvait absent de notre capitale au moment où ce funeste combat a eu lieu. Il est revenu hier matin à Berlin, et tout accablé qu'il était de la douloureuse nouvelle qu'il reçut, il se rendit sur-le-champ auprès du Roi, et sollicita de S. M. la grâce de M. le référendaire, adversaire de son fils, ainsi que celle des deux jeunes gens, qui avaient servi de témoins du duel.

Le roi a accordé la demande de M. de Bodelschwingh, et, dans la soirée d'hier même, M. J... et les deux témoins, qui tous les trois se trouvaient détenus dans la prison de l'Hôtel-de-Ville de Berlin, ont été remis en liberté, et ordre a été donné de cesser les poursuites contre eux.

Le voyage, dont revenait M. de Bodelschwingh hier, avait pour objet, comme il le dit lui-même, l'accomplissement d'un devoir sacré.

La municipalité de Breslau (Silésie) venait de décerner à un artisan de cette ville, M. Heller, des lettres de bourgeoisie honoraires, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son établissement à Breslau.

M. de Bodelschwingh se présenta en simple paletot chez M. Heller, et lui demanda s'il se rappelait qu'en 1813, pendant la guerre, il avait logé et nourri chez lui, pendant une quinzaine de jours, un jeune étudiant, fils d'un serrurier, et dénué de toute ressource. M. Heller répondit qu'il avait un souvenir confus de quelque chose de semblable. « Vous rappelez-vous le nom de cet étudiant? — Non, Monsieur. — Vous ignorez ce qu'il est devenu? — Complètement. — Je vous le dirai, Monsieur, ce jeune homme que vous accueillîtes si généreusement, c'est moi. (Ici, M. de Bodelschwingh ouvrit son paletot sous lequel il portait son habit de ministre orné de tous ses insignes). J'ai travaillé, et j'ai réussi; mais quelque haut placé que je sois maintenant, je n'oublierai jamais ceux qui ont été mes bienfaiteurs pendant que j'étais malheureux. Je vous félicite de la distinction que la municipalité de Breslau vous a accordée, et vous pourrez compter sur moi dans toutes les occasions où vous-mêmes, Monsieur, ou vos enfants, vous auriez besoin d'appui et de protection.

Après avoir dit ces paroles, M. de Bodelschwingh serra affectueusement la main de M. Heller, et se retira, laissant sa carte, où étaient indiqués son nom, ses titres et la haute dignité dont il était revêtu.

Quelques moments après, M. Heller reçut une caisse contenant de riches présents pour lui et pour ses enfants, et M. de Bodelschwingh était en route pour retourner à Berlin.

— Les souscriptions des artistes, écuers, employés, choristes, danseurs, comparses et ouvriers du théâtre national du Cirque-Olympique, en faveur des victimes de l'inondation, se sont élevées à 556 fr. 90 c. Cette somme a été remise, avec les listes, à M. Cotelle, maire du 6^e arrondissement.

— Théâtre national du Cirque-Olympique, boulevard du Temple. — Aujourd'hui dimanche, 8 novembre, Henri IV, précédé du Château de Pau, prologue.

— Au Cirque des Champs-Élysées, aujourd'hui dimanche, à deux heures après midi, tableaux et poses plastiques, par M. Keller et sa troupe.

— Bal de la Picarde, rue Saint-Denis, 97. Soirées dansantes les dimanche, lundi et jeudi.

SPECTACLES DU 8 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Venceslas, Tartufe.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Riche d'amour, Renaudin, une Séparation.
VARIÉTÉS. — Nicolas Poulet, les Enfants de Troupe, les Bouffes.
GYMNASE. — Babiole, Clarisse Harlowe, la Vie en partie double.
PALAIS-ROYAL. — Richard, une Chambre à deux lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu, M^{lle} de Lafayette.
AMBIGU. — Bénéfice des inondés.
CIRQUE. — Henri IV.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jaudis.
COMTE. — Peau-d'Âne.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉES.

Paris. TERRAIN Etude de M^{rs} HARDY, avoué, rue Verdet, 4. — Adjudication à l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 novembre, une heure de relevé. D'un Terrain avec constructions commencées pour deux maisons, devant porter sur la rue Babylone, les numéros 26 et 28. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} Hardy, avoué, rue Verdet, 4; 2^o à M^{rs} Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (5114)

MAISON Etude de M^{rs} POSTEL, successeur de M^{rs} Charpentier, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108. — Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé. D'une Maison sise à Paris, rue Pétrèle, 10, ayant porté autrefois le nom de Malborough. L'adjudication aura lieu le mercredi 25 novembre 1846. Mise à prix : 10,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} Postel, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108. (5131)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. CAFÉ-RESTAURANT Adjudication volontaire en l'étude de M^{rs} POTTER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le samedi 21 novembre 1846, à midi. Du Fonds de café-restaurant du Grand-Carré, aux Champs-Élysées, pavillon 15, près le Jardin-d'Hiver, avec le matériel. Mise à prix : 18,000 francs. S'adresser sur les lieux : Et 1^o à M. Koicher, rue Montmartre, 137; 2^o et audit M^{rs} Potter. (5098)

FERME ET MOULIN Etude de M^{rs} LABARRE, notaire. — Vente de la ferme du Vallier, située commune de Couvray, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, consistant en bâtiments, terres labourables, prés et bois taillis, d'une contenance de 43 hectares, et le moulin à blé du Tartre, situé même commune avec bâtiments, cour, jardin et prés, le tout d'une contenance de 2 hectares 8 ares 70 centiares. Revenu net, 2,200 fr. S'adresser pour voir les lieux au sieur Voisin, et pour en traiter à M^{rs} Lefebvre, notaire à Nogent-le-Rotrou, et à M^{rs} Labarre, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (5133)

AVIS DIVERS.

Suivant acte sous seing privé, en date du 2 novembre 1846, M. MUGUET, distillateur, rue Saint-Maur-Popincourt, 65, a vendu à M. MOSNY son fonds de commerce, moyennant un prix porté audit acte, payable dix jours après l'insertion; les oppositions devront être faites au domicile de M. Longueville, rue Mazagran, 10 ter, à Paris. LONGUEVILLE.

PAQUEBOTS DU HAVRE A NEW-YORK.

NAVIGES. CAPITAINE. DÉPARTS DU HAVRE.
St-Nicholas. J.-B. Pell. 16 nov., 16 mars, 16 juillet.
Onida. C. J. Funck. 16 déc., 16 avril, 16 août.
Baltimore. Johnson. 16 janvier, 16 mai, 16 sept.
Utica. Pierce. 16 février, 16 juin, 16 oct.
S'adr. à M. T. W. Storrow fils, Faub. Poissonnière, 19, à Paris; à MM. BONNAFFÉ et C^o, Quessell frères et C^o, au Havre.



